



VILLE DE
HOUILLES

ARRÊTÉ DU MAIRE
DE STATIONNEMENT
PARKING MICHELET
pour le bon déroulement de la Corrida de Houilles

—
République Française
Département des Yvelines

—
Direction Aménagement et Environnement
Arrêté temporaire n° 23/488-FM

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L 2213-1 à L 2213-6, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Arrêté et l'instruction Interministériels sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu l'Arrêté Général réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 1986, modifiée, concernant les occupations du domaine public,

Vu l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

Considérant la demande de la ville de Houilles pour l'organisation de la Corrida de Houilles,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier temporairement le stationnement Parking Michelet afin d'assurer la sécurité publique,

Sur la proposition du Directeur des Services Techniques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le dimanche 17 décembre 2023, de 7h00 à 14h00, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur **Parking Michelet**.

Article 2 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté seront déplacés sur le parking Kennedy, situé vis-à-vis du n°12 bis rue du Président Kennedy. Les services de Police auront la charge de l'application de ces dispositions.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 4 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. Le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 4 décembre 2023

Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines

Julien CHAMBON

